



Décision n° 90-D-01 du 9 janvier 1990
relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution des produits diététiques

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 23 septembre 1988 sous le numéro F 185 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur de la distribution des produits diététiques;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées, respectivement relatives aux prix et à la constatations, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Retient les constatations (I) et adopte la décision (II) ci-après exposées:

I. - Constatations

1. Les caractéristiques du marché

La distribution des produits diététiques, au stade du détail, s'effectue par l'intermédiaire de trois circuits principaux: les grandes et moyennes surfaces, les magasins spécialisés et les pharmacies qui représentent respectivement 55 p. 100, 35 p. 100 et 10 p. 100 du marché.

La part de marché des grandes et moyennes surfaces n'a cessé de progresser au détriment de celle des autres distributeurs, notamment des pharmacies qui commercialisaient, en 1970, 50 p. 100 des produits diététiques.

Au nombre de 2 000 environ, les magasins spécialisés comptent, outre les magasins franchises et à succursales, 1 200 magasins indépendants, dénommés «régimiers». Ceux-ci sont regroupés, pour 30 p. 100 d'entre eux, au sein de l'Union syndicale nationale des détaillants spécialisés en diététique, produits naturels et de régime (Unadiet).

Bien que leur part de marché régresse en valeur relative, les commerçants spécialisés voient leur chiffre d'affaires progresser car la qualité et la variété de leur approvisionnement ainsi que leur compétence technique continuent d'attirer une clientèle spécifique, plus sensible à l'information donnée qu'au niveau des prix.

2. Les pratiques

L'instruction, qui a porté sur l'ensemble du secteur des produits diététiques pour adultes, a établi que le syndicat Unadiet avait publié, en 1981 et 1982, une liste de taux de marges commerciales relatifs à trente familles de produits, pour la plupart alimentaires.

La diffusion de cette liste opérée durant la période prescrite ne s'est pas poursuivie ultérieurement. S'agissant de la période non prescrite, les investigations effectuées montrent que les commerçants déterminent, pour la plupart, leurs marges en fonction de paramètres économiques variables, entre autres nature du produit, service de conseil, concurrence des grandes surfaces, et que les marges jadis diffusées par le syndicat, dans les rares cas où il y est fait allusion, sont considérées comme un élément d'information parmi d'autres.

II. - A la lumière des constatations qui précèdent, le Conseil de la concurrence

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, «le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction»; qu'en l'espèce, la prescription a été interrompue par le procès-verbal du 30 avril 1987; que, par conséquent, les faits antérieurs au 30 avril 1984 ne peuvent être qualifiés par le conseil;

Considérant, d'une part, que le document intitulé «marges usuelles de la profession» a été diffusé par le syndicat Unadiet au cours de la période prescrite; qu'aucun grief ne peut être retenu, à ce titre, à l'encontre de ce syndicat;

Considérant, d'autre part, que, s'il appartient au conseil de rechercher si des pratiques anticoncurrentielles ont eu lieu au cours de la période non prescrite, il résulte, en l'espèce, de l'instruction que l'Unadict n'a pas procédé à la diffusion de «marges» postérieurement à 1982 et que les professionnels déterminent leurs marges en fonction d'objectifs qui leur sont propres; que, dans ces conditions, l'existence de pratiques contraires aux ordonnances de 1945 et de 1986 n'est pas établie,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en section, sur le rapport de Mme Penichon, dans sa séance du 9 janvier 1990, où siégeaient:

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents;
MM. Azema, Flecheux, Schmidt, Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,
A.P. WEBER

Le président,
P. LAURENT

© Conseil de la concurrence